



Dossier suivi par : Christophe Segard

Tél : 0618005316

Mail : Statut-arbitrage@district-aube.fff.fr

PROCES-VERBAL



Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du : 14 septembre 2017 à 18 h 15

Présidence : M. Frédéric COTTRET (président de Droit)

Présents: Christophe SEGARD, Bruno SIMON, Gilbert GÉRARD,
François NALOT

Excusés: Cédric BOUGÉ

1. Approbation du Procès-verbal

Le procès-verbal de la réunion du 1 juin 2017 est adopté.

La commission informe l'ensemble des clubs de son adresse de correspondance officielle:
Statut-arbitrage@district-aube.fff.fr.

La commission prend connaissance de la demande de Mr Yann Membrado pour intégrer la commission. En attente de l'avis du comité directeur.

Rappel réglementaire

Article 34 du statut de l'arbitrage de la FFF - saison 2017/2018

2. Si, au 1er juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.
Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Changement de Club

Rappels réglementaires du statut de l'arbitrage de la FFF - saison 2017/2018

Article 30 - Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile, distance calculée par FOOT 2000.



Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent statut.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 31 - Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent statut.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a quatre jours francs pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

Article 32 - Cas particuliers

1. En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21^{ème} jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive.

En cas de demande de changement de club, il est licencié à son nouveau club au 1^{er} jour de la saison qui suit la date de la fusion, dans les conditions fixées à l'article 30.

2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31.

Article 33 Section 3 - Conditions de Couverture

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,

c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000 ;

- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;

- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

e) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,

f) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,



g) les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

Article 35

Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

De plus, dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

Cette dernière disposition n'est toutefois pas applicable lorsque ce changement de club de l'arbitre est motivé par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

2. Situation des renouvellements au 31 août 2017

Rappels règlementaires *du statut de l'arbitrage de la FFF - saison 2017/2018*

Article 26 - Demande de licence 1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1^{er} juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1^{er} juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent statut.

3. Situation des clubs au 31 août 2017

Rappels règlementaires *du statut de l'arbitrage de la FFF - saison 2017/2018*

Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1: 10 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- NAT 2 et NAT 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,



- Division d'Honneur : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Deuxième Niveau Régional : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- **Autres Niveaux Régionaux et Division Supérieure de District : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**
- **Championnat Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,**
- **Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des districts de fixer les obligations.**

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 300 €

- Championnat National : 200 €

- NAT 2 et NAT 3 : 200 €

- Première division nationale féminine : 25 €

- Autres divisions nationales féminines : 25 €

- Première Division Régionale : 90 €

- Deuxième Division Régionale : 70 €

- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 60 €- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant. 25 €

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 1er juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivant des Règlements Généraux.



Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 49 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Rappel examen situation au 1^{er} juin 2017

La commission prend connaissance des décisions prises par CRA LGEF du 30 août 2017 à Champigneulle. Concernant le nombre de matchs à effectuer par les arbitres.

Rappel : En complément d'un nombre d'arbitres rattachés à un club, ceux-ci doivent diriger un nombre minimum de rencontres pour couvrir leur club. L'examen de cette situation se fera au 1^{er} juin.

Nombre de matchs à effectuer par les arbitres: Pour la saison 2017/2018

15 prestations pour les arbitres

8 prestations pour les arbitres-joueurs

5 prestations pour les arbitres-stagiaires

✓ **Il a, aussi été précisé qu'un arbitre de Ligue de plus de 23 ans ne peut avoir la double licence (arbitre et joueur)**

RP du District 8 matches (décision du comité directeur du District - sont retenus les matches arbitrés au centre et les matches en tant qu'arbitre assistant, 4 matchs maximum, en présence d'un arbitre central officiel).

Un arbitre est comptabilisé comme majeur s'il a ses **18 ans au 1er Janvier de la saison en cours**

Les jeunes arbitres au sens de l'article 15 du statut âgés de **15 à 23 ans au 1er janvier de la saison en cours.**

Les jeunes très jeunes arbitres âgés de 13 et 14 ans **au 1er janvier de la saison en cours (uniquement pour la R2, R3 et District)**

Les arbitres licenciés au club rattachés à celui-ci et qui ont renouvelé avant le 31 août.

Les arbitres joueurs si ceux-ci se sont déclarés avant le début du championnat à la commission du statut de l'arbitrage.



Rappel des obligations:

CHAMPIONNAT	TOTAL	REPARTITION			
		Majeur	Jeune Arbitre	Très Jeune Arbitre	Arbitre-Auxiliaire
DEPARTEMENTAUX					
Départemental 1	2	1 minimum	1 maximum	1 maximum	Non autorisé
Départemental 2	2	1 minimum		1 maximum	1 maximum
Départemental 3 & 4	1	1 minimum			

Après vérification à la date du **31 août 2017**, les clubs qui figurent sur cette liste peuvent régulariser leur situation en présentant des candidats à l'examen de fin d'année. Un nouvel examen de la situation des clubs sera effectué au **28 février 2018**.

Départemental 1: Nb arbitres imposés: 2 dont 1 majeur (Aucun d'Auxiliaire)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2017/2018	Nb mutés en - 2018/2019
Portugais Nogent	1	1	Non	2

Départemental 2: Nb arbitres imposés: 2 (1 Auxiliaire maximum)

Portugais Romilly	1	1	Non	2
Portugais Chartreux	2	4	Oui	5
Sarrail As	1	6	Oui	5
Crancey Usm	2	1	Non	2
Luyères Ets	2	7	Oui	5
Chapelain Ol	2	3	Oui	5
St Germain Am	2	1	Non	2
Villechetif Asvb	2	4	Oui	5
Chartreux As	2	3	Oui	5
Chesterfield Fc	2	3	Oui	5



Départemental 3: Nb d'arbitres imposés: 1 (1 jeune ou très jeune maximum)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2017/2018	Nb mutés en - 2018/2019
Voigny As	1	1	Non	2
Creney Fc	1	5	Oui	5
Bar/Aube Lusiadas	1	1	Non	2
Isle Aumonts As	1	3	Oui	5
Nogentaise Ucs	1	3	Oui	5
Pays Orient Esc	1	1	Non	2
Troyes ASIA	1	4	Oui	5
USC Senardes	1	1	Non	2

Départemental 4: Nb d'arbitres imposés: 1 (1 jeune ou très jeune maximum)

CLUB	Nb Arbitres manquants	Nb années d'infraction	Accès interdit 2017/2018	Nb mutés en - 2018/2019
Mailly le Camp Fc	1	2	Non	4
Villenauxe Al	1	8	Non	5
Chaource	1	3	Non	5
Plancy Salon Us	1	2	Non	4
Foot 2000	1	4	Non	5
Chavanges Fc	1	1	Non	2
FC Barberey	1	1	Non	2
AES Troyenne	1	1	Non	2
AS Albania Troyenne	1	1	Non	2

CE TABLEAU N'EST PAS A PRENDRE EN COMPTE POUR LA SAISON 2017/2018, il conditionne la saison 2018/2019
A condition que les arbitres et auxiliaires aient rempli leurs obligations

Prochaine réunion le 28 février 2018 à 18h15.

Le Président de séance
Frédéric COTTRET

Le Secrétaire de séance
Christophe Segard